

DISPOSITIF : AIDE REMBOURSABLE EN SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE LA PREMIERE TRANSFORMATION DU BOIS POUR L'ACHAT DE BOIS SCOLYTES DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE « SCOLYTES »

Délibération N° 19SP-570 ET 19CP-777

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA FORÊT

➤ OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'intervenir pour aider les entreprises de la première transformation du bois à acheter du bois scolyté pour assurer l'évacuation rapide des bois malades en forêt. Cet achat pour motif sanitaire peut en effet engendrer un surstock de matière qui fragilise les trésoreries. Cette aide participe au financement de l'achat de bois supplémentaire lié à la crise Scolyte sur la période 2019-2020.

➤ TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

➤ BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Entreprise justifiant :

- D'avoir pour activité principale (part majoritaire du chiffre d'affaire) une activité de première transformation du bois, incluant les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie, ex : bûches, plaquettes, granulés, charbon de bois ;
- D'une activité de transformation située sur le territoire Grand Est ;
- D'être à jour des obligations fiscales et sociales ;
- D'une adhésion à un programme de certification de la chaîne de contrôle (PEFC, FSC ou tout autre organisme certificateur équivalent).

➤ PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles les achats de bois scolytés réalisés par les entreprises de première transformation du bois.

➤ DEPENSES ELIGIBLES

NATURE DE LA DEPENSE : achat de bois scolytés. L'aide est versée sur justificatif d'achat de bois (bois sur pied et travaux d'exploitation inclus) identifiés comme « scolytés ».

MONTANT DES DEPENSES ELIGIBLES : 50% des dépenses en bois scolytés sur le semestre clos précédent.

PERIODES VISEES :

- Semestre 1 → 1^{er} juillet - 31 décembre 2018
- Semestre 2 → 1^{er} janvier - 30 juin 2019
- Semestre 3 → 1^{er} juillet - 31 décembre 2019
- Semestre 4 → 1^{er} janvier - 30 juin 2020
- Semestre 5 → 1^{er} juillet - 31 décembre 2020

Cas particulier : pour répondre au besoin de trésorerie immédiat à la publication du présent dispositif, il est exceptionnellement autorisé de déposer un dossier incluant des achats du semestre 1 et des premiers mois du semestre 2 dans un unique dossier à déposer avant le 30 juin 2019.

Pour les semestres suivants, les dépenses éligibles seront en revanche uniquement celles concernant les achats du semestre clos précédent.

Exemple 1 : pour un dossier déposé en mars 2020, l'ensemble des dépenses en bois scolytés sur la période 1^{er} juillet - 31 décembre 2019 sera considéré.

Exemple 2 : dans l'hypothèse où un bénéficiaire aurait déjà reçu une aide de la Région calculée sur les dépenses du semestre 1 et d'une partie du semestre 2, pour un dossier déposé en septembre 2019, l'ensemble des dépenses en bois scolytés sur le semestre 2 (1^{er} janvier - 30 juin 2019) sera considéré en excluant les mois déjà présentés lors de la demande précédente.

Pour les bois achetés façonnés présentés bord de route, les produits facturés incluront, sans le mentionner spécifiquement, l'exploitation forestière.

Pour les bois achetés sur pied, le prix de l'exploitation forestière (bûcheronnage, débardage, mécanisation) est susceptible de faire l'objet d'une facturation spécifique. Celle-ci sera également prise en compte dans le coût global d'achat des bois scolytés. Le demandeur devra alors le préciser dans son état de dépenses réalisées en indiquant le lien entre les achats des bois sur pied et les dépenses d'exploitations liées.

➤ **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

NATURE DE L'AIDE : Prêt à taux zéro sans garantie remboursable sur 4 ans maximum dont un différé de remboursement d'1 an maximum.

Périodicité de remboursement : tous les 4 mois.

L'équivalent brut de subvention sera calculé pour chaque dossier par le service instructeur.

TAUX MAXIMUM DE L'AIDE : 50% des dépenses en bois scolytés sur le semestre clos précédent.

PLAFOND DE L'AIDE : minimum de 25 000 € par demande – maximum de 500 000 € en cumul de toutes les demandes.

Un bénéficiaire peut effectuer plusieurs demandes au titre de ce dispositif, dans la limite d'une demande par semestre listé au paragraphe « dépenses éligibles ».

Le plafond maximum est considéré sur le cumul des aides obtenues au titre du présent dispositif (une entreprise qui fait plusieurs demandes ne pourra bénéficier de plus de 500 000 € d'avance). L'assiette éligible est calculée à partir notamment des documents suivants :

- Factures avec mention « scolytés »
- Factures associées à un procès-verbal de réception de bois scolytés
- Factures associées à un contrat de gré à gré de bois scolytés
- Factures de travaux d'exploitation forestière associées à un lot identifié comme scolyté.

Le versement de l'avance remboursable par la Région se fera sur présentation d'état des dépenses réalisées établis sur la base de factures acquittées (cf. liste ci-dessus).

Le montant annuel cumulé des avances accordées ne peut dépasser le double des fonds propres de l'entreprise.

➤ LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : au fil de l'eau.

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION ET D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE.

Le dossier de demande d'aide, adressé au Président de la Région, est complet et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Régional.

➤ ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

➤ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionales et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

➤ SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couvert par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la convention signée.

➤ REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511 et L-4211-1.
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits ou l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant afférent.